

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1240000: construction

En vigueur au 01/07/2023 (Dernière actualisation de la page 24/06/2024)

Suppression des barèmes étudiants au 07/2023. Le salaire horaire minimum des étudiants sera fixé au salaire horaire de cat. I. Indexation des suppléments de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, des frais de logement et de nourriture. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.

Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. SALAIRES: MAJEURS

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		17.157
I A	(Cat. I + 5%)	18.011
II		18.292
II A	(Cat. II + 5%)	19.204
III		19.452
IV		20.648
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	21.397

Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	22.713
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	24.778

2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	9.265
15,5	59%	10.123
16	64%	10.980
16,5	74%	12.696
17	84%	14.412
17,5	94%	16.128
18	100%	17.157

3. SALAIRES: PRIMES

Catégorie		
Supplément de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.	(Par heure)	0.737

4. SALAIRES: INDEMNITÉS DE NOURRITURE ET LOGEMENT

Catégorie		
Frais de Logement	(Par jour)	15.46
Frais de Nourriture	(Par jour)	32.36